



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 50

Projet de loi 50

**An Act to improve
safety on 400 series highways**

**Loi visant à accroître
la sécurité des routes de la série 400**

Mr. Mazzilli

M. Mazzilli

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 16, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 mai 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to improve
safety on 400 series highways**

**Loi visant à accroître
la sécurité des routes de la série 400**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Controlled-access highways

154.1 (1) If a highway designated by the Lieutenant Governor in Council as a controlled-access highway under the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is divided into more than one lane of travel for a direction, no person shall drive a motor vehicle of Class A as described in Ontario Regulation 340/94 in the extreme left lane for that direction unless the other lanes for that direction are obstructed .

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing circumstances in which subsection (1) does not apply.

General or particular

(3) Regulations made under subsection (2) may be general or particular in their application and, without limiting the generality of this subsection, may apply with respect to certain classes of motor vehicles or persons, but not other classes.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Improved Safety on 400 Series Highways Act, 2001*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act*. A person driving a Class A motor vehicle in a direction on a controlled-access highway where there is more than one lane must not do so in the extreme left lane unless the other lanes are obstructed. Regulations under the Act can provide for other exceptions.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l'article suivant :

Routes à accès limité

154.1 (1) Si une voie publique désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil comme route à accès limité en vertu de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est divisée en plusieurs voies de circulation dans une direction, nul ne doit conduire un véhicule automobile de catégorie A mentionné dans le Règlement de l'Ontario 340/94 dans la voie située le plus à gauche dans cette direction, à moins que les autres voies de cette direction ne soient obstruées.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant les circonstances dans lesquelles le paragraphe (1) ne s'applique pas.

Portée générale ou particulière

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent avoir une portée générale ou particulière et, sans préjudice de la portée générale du présent paragraphe, peuvent s'appliquer à certaines catégories de véhicules automobiles ou de personnes mais pas à d'autres catégories.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur la sécurité accrue des routes de la série 400*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route*. Une personne conduisant un véhicule automobile de catégorie A sur une route à accès limité dans une direction qui comporte plusieurs voies ne doit pas le faire dans la voie le plus à gauche, à moins que les autres voies ne soient obstruées. Les règlements pris en application de la Loi peuvent prévoir d'autres exceptions.